

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 00442

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/RL/2024

Objet : VOIRIE – déclaration d'alignement individuel des voies communales dites chemin de Saint Étienne à Larnac et avenue des Cévenols – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Guillaume CLARENC, géomètre expert demeurant 5 impasse Chante Merle – 30100 Alès, demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Mmes. ROYO Brigitte et Jacqueline, cadastrée section AW n°94 en limite du chemin de Saint Étienne à Larnac et de l'Avenue de Cévenols ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le numéro de dossier 24230;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin de Saint Étienne à Larnac et de l'Avenue de Cévenols sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin de Saint Étienne à Larnac et de l'Avenue de Cévenols au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet CLARENC - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

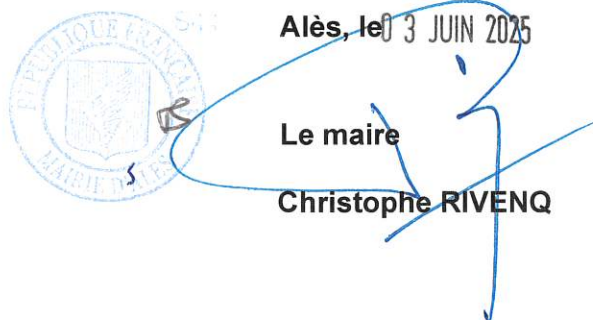
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 03 JUIN 2025

Le maire

Christophe RIVENQ





ACTE FONCIER

PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de GARD
Commune de ALÈS
Cadastrée section AW parcelle N°94
Appartenant à Mmes ROYO Brigitte et Jacqueline

Fait à Alès, le 06 Mars 2025
Par M. Guillaume CLARENC
Sous le N° d'ordre : 24230



PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de la société ROYO Jackie et Brigitte, je soussigné CLARENC Guillaume, Géomètre-Expert à ALES, inscrit au tableau du conseil régional de ALES sous le numéro 06793, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier, comprenant la chaussée et ses accessoires, identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

La commune d'ALÈS

Propriétaire des voies, affectées de la comanialité publique artificielle nommées :

- CHEMIN DE SAINT ETIENNE A LARNAC
- AVENUE DES CEVENOLS

Propriétaires riverains concernés

Madame ROYO Brigitte Carcine Marie épouse TESNIERE née le 05/06/1962 à ALES (30).

Madame ROYO Jacqueline Gina, née le 11/06/1967 à ALES (30)

Propriétaires indivisaire de la parcelle cadastrée section AW N°94

Au regard de l'acte dressé le .../.../....., par Me, notaire à
....., publié et enregistré au fichier immobilier le .../.../....., volume, N°.....

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

Les voies relevant de la domanialité publique artificielle nommées :

- CHEMIN DE SAINT ETIENNE A LARNAC
- AVENUE DES CEVENOLS

et

La propriété privée riveraine cadastrée section AW N°94

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Article 3 : Modalités de l'opération

3.1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **jeudi 06 mars 2025 à partir de 08h30**, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

Madame ROYO Jacqueline

Madame ROYO Brigitte

Commune d'ALES Service URBA FONCIER, Madame LESCOAT Roxane

Au jour et heure dits, j'ai sous mon contrôle et ma responsabilité, M.FOUQUE Jordan, procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Étaient représentés :

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

-
-

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Le plan d'État des lieux dressé par nos soins le 27/02/2025
- Le plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Mur de clôture entre les voies publiques et la propriété privée concernée.

Les dires des parties repris ci-dessous :

-
-

Article 4 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les signes de possessions :

- Les murs de clôture donnant sur les voies publiques constituent une limite d'occupation et d'entretien des deux parties, les murs de clôture ayant été construit par la propriété privée concernée, les dits murs sont propriétés exclusives de celle-ci et ils constituent la limite de fait de l'ouvrage public.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

Aucuns repères nouveaux

Les repères anciens :

- nu de mur N°252, 253, 254, 255, 256, 257, 258
- Angle de mur N°259

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :
Nu de mur N°252, N°253, N°254, N°255, N°256, N°257, N°258 et angle de mur N°259.

Nature des limites et appartenances :

- Entre les points N°252 et N°259 : Limite définie par le mur de clôture privatif appartenant à Mmes ROYO.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (voir plan)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

La présente opération de délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre l'application cadastrale et la limite de fait du domaine public, elle figure en teinte grise sur le plan. Le Géomètre-Expert soussigné conseille de régulariser la situation.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains

Article 10: Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...)_____, afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 5 pages à ALES le 06/03/2025



Le Géomètre-Expert CLARENC Guillaume soussigné auteur des présentes



SELARL CGE
Géomètre-expert DPLG - N° 06793
5 impasse Chante Merle - 30100 ALES
Tél : 04 66 52 16 57
E-mail : contact@geometre-ales.fr
site : www.c-ge.fr

Département du GARD
Commune d'ALES
Section AW N°94
Lieu dit: "Rieu Sud"

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 04/06/2025
ID : 030-213000078-20250603-2025_00442V-AR



Propriété de
Mmes ROYO Brigitte et Jacqueline
PLAN DE DELIMITATION

LEGENDE

- Limite de fait
- Bord béton
- Bordure béton
- Mur
- Clôture
- Fossé
- Talus
- Poteau EDF / PTT / Candélabre
- Regard

MAT	X	Y
252	1789383.63	3213734.13
253	1789395.00	3213717.32
254	1789399.70	3213710.34
255	1789405.84	3213701.35
256	1789408.45	3213698.02
257	1789411.56	3213695.61
258	1789417.77	3213695.95
259	1789458.40	3213712.40

